

Statuts de l'Ecole de Bridge des Bulins adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2016

PREAMBULE

L'Ecole de Bridge des Bulins est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 8 août 1901. Elle a été créée en 1987 et ses statuts ont été enregistrés en Préfecture le 9 octobre 1987.

En 2003, dans le cadre de son conventionnement avec le Ministère des sports, la Fédération française de bridge, tous ses Comités et tous ses clubs affiliés ont été appelés pour adapter leurs statuts.

Il est donc apparu nécessaire, pour tenir compte des évolutions juridiques générales et de celles de la Fédération française de Bridge, de procéder à une actualisation des statuts de l'Ecole de Bridge des Bulins en se référant aux statuts types proposés par la Fédération à ses clubs affiliés.

TITRE I : OBJET – DUREE – SIEGE – AFFILIATIONS

ARTICLE 1 – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL – AFFILIATION

Sous l'égide du Comité Régional de Haute Normandie dont elle dépend, l'Ecole de Bridge des Bulins, appelée le Club ci-après, fondée le 9 octobre 1987, est un organe de décentralisation des diverses instances de la Fédération Française de Bridge, appelée ci-après FFB, fonctionnant dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière.

Le Club a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes et, en particulier :

- 1- D'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de coordonner, d'organiser les activités liées au bridge sous toutes ses formes de pratique.
- 2- De développer, en particulier dans la jeunesse, le goût et la pratique des activités liées au bridge, de participer à leur enseignement, de régir et organiser les tournois du Club.
- 3- De défendre les intérêts de tous les pratiquants et de représenter ceux qui y adhèrent.
- 4- De participer à la formation de la pratique du bridge.
- 5- D'œuvrer pour garantir le respect des règles sportives nationales et internationales du bridge ainsi que le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).
- 6- De collaborer, dans son domaine et par ses compétences, aux actions des pouvoirs publics et de représenter la FFB auprès d'eux.
- 7- De respecter les règlements, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui la composent.

Le Club est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 ainsi que tous les textes, lois et règlements, en vigueur, par les statuts et règlements du Comité régional de Haute Normandie et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé 88 rue des Bulins à Mont-Saint-Aignan 76130. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée générale.

TITRE II : COMPOSITION – ADHESION – RADIATION

ARTICLE 2 – LES MEMBRES

Le Club se compose de membres actifs qui payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence que par l'intermédiaire d'un seul club.

Le Club peut également comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur nommés par le conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales contribuant aux ressources du Club par une participation exceptionnelle. Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu d'éminents services au Club.

ARTICLE 3 – ADHESIONS – RADIATIONS

Toute demande d'adhésion doit être validée par le Bureau du Club. Sa décision est sans appel.

L'adhésion implique de la part des membres :

- La connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du Club.
- L'engagement et l'obligation de les respecter.
- L'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission.
- Par non-paiement de la cotisation dans des délais précisés par le règlement intérieur.
- Par radiation prononcée soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité, soit par la Commission des litiges du Club, selon les conditions prévues à l'article 13.

Des mineurs peuvent adhérer sous condition de présenter l'accord de leurs parents ou tuteurs et de se faire représenter par ces derniers lors des votes en Assemblée générale.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 4 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an. Le délai de convocation est de 20 jours. La convocation peut être faite par courrier simple, courriel ou affichage dans le club. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance ; elle est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolutions à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des membres et de la liste des candidats lors des élections. Toute demande d'additif à l'ordre du jour doit être faite par courrier ou courriel et reçue par le Président au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Sont convoqués pour y participer les membres actifs, à jour de cotisation pour l'exercice clos, qui seuls ont droit de vote.

Y sont également conviés :

- Les membres d'honneurs.
- Les membres bienfaiteurs, les partenaires ou toute personne dont la présence peut être utile aux débats, sur invitation du Président.
- Le Président du Comité régional, invité de droit et qui à ce titre, reçoit tous les documents y afférents dont le rapport moral et le rapport financier.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Club, ou en son absence par le Vice-Président, assisté des membres du Bureau.

Elle se prononce sur le rapport moral, le bilan financier et sur les comptes de l'exercice clos. Elle approuve le budget prévisionnel et le barème des cotisations proposés par le Conseil d'administration.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Club. Elle donne au Conseil d'administration et au Président toute autorisation utile.

Elle élit parmi ses membres, tous les 4 ans, à bulletins secrets :

- le Président,
- les autres membres du Bureau exécutif : le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.
- les membres du Conseil d'administration,
- le Président et les membres de la Commission des litiges,

Elle peut délibérer valablement lorsqu'un quorum de la moitié des membres à jour de cotisation plus un est atteint. A défaut, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, au minimum 10 jours plus tard. Aucun quorum n'est alors exigé.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante. Le règlement intérieur précise les modalités de représentation.

ARTICLE 5 -- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

A tout moment, le Président, soit à sa seule initiative, soit à la demande d'une majorité du Conseil d'administration, soit à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du club, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. La convocation se fait dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celle de l'AGO. Toutefois, en aucun cas le délai de 20 jours ne peut être réduit.

L'AGE est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts.

Pour statuer valablement, l'AGE doit réunir un quorum d'au moins 2 tiers des membres à jour de cotisations, présents ou représentés. A défaut une nouvelle AGE sera convoquée au minimum 10 jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors requis.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IV – ADMINISTRATION – DIRECTION

ARTICLE 6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Club est administré par un Conseil d'administration (CA) dans le cadre des orientations prises par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se compose de 6 à 10 membres, dont les membres du Bureau, élus pour une durée de 4 ans, par l'Assemblée générale parmi ses membres à jour de cotisation. Les membres du CA doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'administration prépare et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale. Il arrête le projet de budget annuel proposé par le trésorier. Il fixe les droits d'engagement aux épreuves et activités organisées par le Club.

Il se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président, ou du Secrétaire agissant en délégation du Président. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou dûment représentée. Le règlement intérieur précise le nombre de pouvoirs que chaque membre peut détenir. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de ses décisions.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par le club, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédents 9 années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par l'AG.

Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 7 – LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau exécutif du Club se compose des 4 membres suivants élus individuellement à bulletins secrets pour 4 ans par l'AGO :

- le Président ;
- le Vice-Président ;
- le Secrétaire ;
- le Trésorier.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président qui peut y appeler, pour consultation, toute personne extérieure. Un procès-verbal de ses réunions est établi.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la bonne marche du Club en conformité avec les décisions du Conseil d'administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres pour des questions particulières.

ARTICLE 8 – LE PRESIDENT

Le Président représente le Club dans tous les actes de la vie civile.

Il préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il dirige le Club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, des textes régissant son fonctionnement et des attributions des autres membres du Bureau. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau dans le cadre du budget adopté par l'AG. Il peut donner délégation à cet effet à tout autre membre du Conseil d'administration, sauf au Trésorier.

Il accomplit valablement toute formalité, dépôt et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association et peut, pour ce faire, donner délégation au Secrétaire ou à tout membre du Bureau. Il s'agit notamment :

- des modifications apportées aux statuts ;
- du changement du nom du club ;
- du transfert du siège ;
- des changements survenus au sein du Conseil d'administration et du Bureau.

Il représente le Club en justice. Dans ce cadre, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il représente le Club auprès du Comité régional de Haute Normandie.

Il saisit la Commission des litiges lorsque cela lui semble nécessaire. Il est le seul à être habilité à cette saisine.

ARTICLE 9 – BENEVOLAT

Les différentes fonctions électives sont totalement bénévoles et ne dispensent pas les dirigeants de régler cotisation, droits de tables, et autres participations demandées aux membres pour participer aux activités du Club.

Par ailleurs, le CA fixe le barème et les conditions de remboursement des frais qui sont engagés par toute personne mandatée pour l'accomplissement d'une mission, en référence à ceux du Comité.

Tout contrat ou convention comportant un volet financier passé entre le Club, d'une part, et un membre du CA, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA. L'AG en est informée.

ARTICLE 10 – VACANCES DE POSTES

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim est assuré par le Vice-Président ou, en l'absence de ce dernier, par le Secrétaire.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de 12 mois de mandat à courir, le Vice-Président, ou en son absence le Secrétaire, convoque, dans les plus brefs délais une AGO pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

En cas de vacance d'un autre membre du Bureau, les membres du CA cooptent un remplaçant parmi eux. Une élection a lieu lors de l'AGO suivante, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance d'un poste de la Commission des litiges (voir article 15), un membre de cette commission est coopté par le CA parmi les membres du Club jusqu'à l'élection suivante.

TITRE V – DISCIPLINE

ARTICLE 11 – ATTITUDES DES MEMBRES

Le Club étant agréé par la FFB, chacun de ses membres est soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le TITRE V des statuts de la FFB. Tout membre doit également accepter les jugements tant en matière d'éthique que de discipline, prononcés par les différentes instances. En outre, il s'abstient de tout acte préjudiciable à la Fédération, au Comité et au Club.

ARTICLE 12 – LA COMMISSION DES LITIGES

Il est créé une Commission des litiges dont la fonction est d'examiner, et éventuellement de sanctionner, tout comportement qui ne respecte pas les règles générales concernant l'éthique et la discipline, lors des activités du Club, ou qui est susceptible de nuire au bon fonctionnement du Club. Les incidents plus graves (agression physique, tricheries...) sont, à l'initiative du Président du Club, portés à la connaissance du Président du Comité aux fins d'une saisine de la Commission régionale d'éthique et de discipline (CRED), conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire de la FFB.

La Commission des litiges est, composée de 5 membres, dont un Président, élus par l'AGO parmi les membres du Club à l'exclusion des membres dirigeants. Les membres de la Commission des litiges ne peuvent être salariés du Club. Le mandat des membres de la Commission des litiges est de 4 ans.

Elle intervient uniquement sur saisine du Président du Club. Ses délibérations ne sont valables que si au moins 4 de ses membres, dont son Président, sont présents ou représentés.

La Commission des litiges peut prononcer la relaxe, un blâme, une suspension d'une durée limitée de participation aux activités du club, avec sursis ou ferme, une radiation définitive du Club.

Toute décision de la Commission est obtenue à la majorité simple. Elle est motivée. En cas d'égalité des votes, la voix de son Président compte double.

Toute sanction prononcée est immédiatement exécutoire, à l'exception d'une exclusion du club ou d'une suspension ferme d'une durée supérieure à 2 mois dont le prévenu peut faire appel devant la CRED.

Les débats de la Commission sont confidentiels. Ses décisions font l'objet d'un affichage dans le Club.

TITRE VI : RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les recettes du Club se composent :

- Des cotisations des membres actifs.
- Des participations des membres bienfaiteurs et partenaires.
- Des droits d'engagements aux épreuves organisés par ses soins et du produit de ses activités.
- Des subventions des collectivités locales.
- Des revenus de ses biens et valeurs.
- Des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale.
- De toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 14 – DEPENSES

Tout engagement, tout mouvement de fonds ou toute dépense émane du Président qui peut déléguer ponctuellement sa signature à tout autre membre du Conseil d'administration, hormis le Trésorier.

ARTICLE 15 – COMPTABILITE ET BUDGET

Il est tenu une comptabilité conformément aux principes et méthodes définis par la réglementation en vigueur. Elle fait apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan qui sont présentés à l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 – FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve se compose :

- du mobilier nécessaire au fonctionnement du Club ;
- des capitaux provenant des excédents réalisés annuellement et qui sont employés conformément à la loi.

Il est diminué des pertes annuelles éventuelles.

TITRE VII – DIVERS

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution du Club est prononcée en AGE. Un quorum de la moitié des membres doit y être présent ou représenté. Le projet de dissolution doit recueillir au moins les 2 tiers des voix des membres présents ou représentés. Un (ou plusieurs) liquidateur(s) est (sont) nommé(s) par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. -

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Afin que tous les postes, Président, membres du Bureau et du Conseil d'administration, membres de la commission d'éthique et de discipline, soient renouvelés simultanément, la durée de 4 ans ne sera pas appliquée pour les premiers mandats et des élections générales auront lieu lors de l'Assemblée générale de 2018.

ARTICLE 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 17 octobre 2016. Ils entrent en vigueur à l'instant de leur adoption.

Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur adopté par l'AGO.

Rouen, le

Le Président :

Le Secrétaire :